



Arrêt

n° 234 064 du 16 mars 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DAVILA-ARDITTIS
Boulevard Louis Mettwie 9/38
1080 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise et notifiée le 31 août 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DAVILA-ARDITTIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. Le requérant a semble-t-il, dans le courant de l'année 2015, fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen décerné par un juge d'instruction belge.

2. Le 30 août 2018, alors que la peine d'emprisonnement de dix ans à laquelle il a été condamné aux Pays-Bas est arrivée à son terme, le requérant est extradé vers la Belgique par les autorités hollandaises. Il est le jour même entendu par les autorités judiciaires belges puis relaxé.

3. Le même jour, soit le 30 août 2018, le requérant est auditionné dans le cadre de la perspective de la prise d'une mesure d'éloignement à son encontre. Après son audition, la partie défenderesse prend à

son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de de son éloignement (annexe 13septies). Cette décision lui est notifiée le lendemain avec une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans (annexe 13sexies).

Cette interdiction d'entrée, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la police judiciaire fédérale de Bruxelles-Capitale le 30.08.2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de PV n° BR.[...] de la police de Bruxelles

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Par ailleurs, l'intéressé a été extradé ce 30.08.2018 des Pays-Bas après une incarcération de 10 ans pour meurtre.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

L'intéressé a été entendu le 30.08.2018 par la police judiciaire fédérale de Bruxelles-Capitale et déclare qu'il a sa femme et sa fille en Belgique. Cependant, le fait que la femme et la fille de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays. Le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

L'intéressé déclare également prendre des médicaments (antidépresseurs, antipsychotiques) et a des problèmes aux reins, intestins, sang dans les urines, constipation, problèmes de dos et de jambes. Cependant, il ne prouve pas que ses problèmes l'empêchent de voyager ou de retourner au pays d'origine.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.»

II. Exposé du moyen d'annulation

1. A l'appui de son recours, le requérant soulève un **moyen unique** pris de la violation « de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme ⁽³⁾, des articles 7 ⁽⁴⁾, 41 ⁽⁵⁾ et 47 ⁽⁶⁾ et 48 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne ⁽⁷⁾, - de l'article 11 ⁽⁸⁾ de la directive 2008/115/CE du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers

en séjour irrégulier, - de l'art. 6 du Traité sur l'Union européenne ⁽⁹⁾, - du principe général du droit de l'Union qu'est le respect des droits de la défense notamment du droit d'être entendu [,] - de l'article 22 ⁽¹⁰⁾ de la Constitution belge, - des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, - des articles 7, alinéa 1^{er}, 1^o et 3^o, 62 74/11, §1^{er}, al. 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes de bonne administration et d'équitable procédure, du principe de précaution et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'obligation de loyauté » qu'il subdivise en deux branches.

2. Dans une première branche, le requérant procède à plusieurs développements théoriques et fait valoir qu'une interdiction d'entrée doit tenir compte des droits fondamentaux de l'étranger concerné et se doit d'être proportionnée. Or, il constate qu'il ne ressort pas de l'interdiction d'entrée attaquée que la partie défenderesse ait tenu compte de la présence de sa fille, de son beau-fils, de sa petite-fille qui disposent d'un titre de séjour en Belgique et de son épouse qui y réside, ni de la réalité des liens familiaux entretenus tels qu'expliqués devant la police judiciaire (visites en prison aux Pays-Bas). Il ajoute que cette décision l'empêche de conserver ses liens familiaux.

3. Dans une deuxième branche, le requérant soutient que la décision n'est pas adéquatement motivée en ce sens qu'elle ne permet pas de comprendre de quelle manière les déclarations faites à la police judiciaire ont été prises en considération par la partie défenderesse avant la prise de l'ordre de quitter le territoire. Il constate que ses déclarations, faites dans ce cadre, n'ont pas été jointes à la décision attaquée et qu'il n'est dès lors pas possible de comprendre en quoi son comportement peut être considéré comme pouvant compromettre l'ordre public et ce d'autant plus qu'il a été relaxé par le magistrat instructeur.

Il ajoute que la motivation de la décision attaquée est inadéquate en ce qu'elle se réfère à un procès-verbal dont le chef d'accusation n'est pas précisé car manquant et n'est pas joint à la décision de sorte que le contenu demeure inconnu et rend impossible toute compréhension de l'allégation selon laquelle il serait violent et pourrait être considéré comme compromettant l'ordre public.

Le requérant affirme que le caractère stéréotypé de la motivation mais également l'excès de pouvoir se déduisent aussi du fait qu'il lui est reproché de ne pas avoir essayé de régulariser son séjour alors qu'il a été dès son arrivée entendu par la police judiciaire et puis frappé de l'ordre de quitter le territoire attaqué, assorti d'une mesure de maintien.

Le requérant soutient également que son droit d'être entendu a été violé dès lors que le formulaire droit d'être entendu a été complété sans l'assistance d'un interprète alors qu'il ne parle que l'albanais.

III. Discussion

1. Bien que l'ordre de quitter le territoire ne soit pas l'objet du recours ici examiné, il s'impose, dès lors que le requérant conteste les motifs qui fondent le risque de fuite et, partant, l'absence de délai pour quitter le territoire sur laquelle repose l'interdiction d'entrée, d'examiner à titre incident sa contestation sur ce point. L'ordre de quitter le territoire ayant fait l'objet d'un recours concomitant à celui ici en cause et toujours pendant, il est loisible au Conseil d'en opérer un contrôle incident (cf. a contrario CE n° 241.634 du 29 mai 2018).

2. L'interdiction d'entrée attaquée est motivée par l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (« □ 1^o aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire »).

En l'espèce, l'absence de délai pour quitter le territoire repose elle-même sur l'article 74/14, §3, 1^o et 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 et le double constat que, selon la partie défenderesse, il « *existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé* » et « *le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public* ».

3. S'agissant du risque de fuite, le Conseil rappelle que l'article 1^{er} §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 le définit comme suit : « *11^o risque de fuite : le fait qu'il existe des raisons de croire qu'un étranger qui fait l'objet d'une procédure d'éloignement, d'une procédure pour l'octroi de la protection internationale ou*

d'une procédure de détermination de ou de transfert vers l'Etat responsable du traitement de la demande de protection internationale, prendra la fuite, eu égard aux critères énumérés au § 2 ».

Le paragraphe 2 de l'article 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 auquel il est ainsi renvoyé précise pour sa part que: « *Le risque de fuite visé au paragraphe 1er, 11°, doit être actuel et réel. Il est établi au terme d'un examen individuel et sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs suivants, en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas :*

1° l'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou n'a pas présenté sa demande de protection internationale dans le délai prévu par la présente loi;

2° l'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou de refoulement ;

3° l'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités chargées de l'exécution et/ou de la surveillance du respect de la réglementation relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

4° l'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer ou a déjà contrevenu à l'une des mesures suivantes :

a) une mesure de transfert, de refoulement ou d'éloignement;

b) une interdiction d'entrée ni levée ni suspendue;

c) une mesure moins coercitive qu'une mesure privative de liberté visant à garantir son transfert, son refoulement ou son éloignement, qu'elle soit restrictive de liberté ou autre;

d) une mesure restrictive de liberté visant à garantir l'ordre public ou la sécurité nationale;

e) une mesure équivalente aux mesures visées aux a), b), c) ou d), prise par un autre Etat membre;

5° l'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue;

6° l'intéressé a introduit une nouvelle demande de séjour ou de protection internationale immédiatement après avoir fait l'objet d'une décision de refus d'entrée ou de séjour ou mettant fin à son séjour ou immédiatement après avoir fait l'objet d'une mesure de refoulement ou d'éloignement;

7° alors qu'il a été interrogé sur ce point, l'intéressé a dissimulé avoir déjà donné ses empreintes digitales dans un autre Etat lié par la réglementation européenne relative à la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande de protection internationale à la suite de l'introduction d'une demande de protection internationale;

8° l'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative ou qui n'ont pas donné lieu à la délivrance d'un titre de séjour;

9° alors qu'il a été interrogé sur ce point, l'intéressé a dissimulé avoir déjà introduit précédemment une demande de protection internationale dans un autre Etat lié par la réglementation européenne relative à la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande de protection internationale;

10° l'intéressé a déclaré ou il ressort de son dossier qu'il est venu dans le Royaume à des fins autres que celles pour lesquelles il a introduit une demande de protection internationale ou de séjour;

11° l'intéressé fait l'objet d'une amende pour avoir introduit un recours manifestement abusif auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers.».

En l'espèce, la partie défenderesse a retenu que « *1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi du 15 décembre 1980 ».*

Elle a explicité ce motif par ce qui suit :

« Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue. »

La partie défenderesse n'a donc retenu qu'un seul des critères qui selon le paragraphe 2 de l'article 1er de la loi du 15 décembre 1980 peuvent établir le risque de fuite.

Elle l'explique par des considérations dont le requérant conteste cependant valablement l'exactitude. En effet, comme le relève l'intéressé, il ne peut lui être raisonnablement reproché de n'avoir entamé aucune démarche pour régulariser son séjour alors même qu'il a fait l'objet de l'ordre de quitter le territoire dont l'interdiction d'entrée attaquée constitue l'accessoire, le jour même de son arrivée sur le sol belge, arrivée initiée par ailleurs par les autorités belges qui ont demandé son extradition aux autorités hollandaises. Dans ces conditions, quand bien même le critère retenu - à savoir, l'absence de demande de régularisation - correspond parfaitement à un des critères légaux d'établissement du risque de fuite, il ne permet pas d'établir en l'espèce de manière pertinente le risque ainsi allégué.

4. S'agissant du danger pour l'ordre public que constitue le requérant, la partie défenderesse le fonde d'abord sur le caractère violent des faits qui lui seraient reprochés et qui ressortent d'un procès-verbal dont cependant, ainsi que le souligne le requérant, elle ne fournit pas la copie ni ne reprend dans sa décision le contenu. Ce faisant, la partie défenderesse place le Conseil dans l'impossibilité d'apprécier l'adéquation de la motivation ainsi retenue et partant d'exercer son contrôle de légalité. En conséquence, en l'état actuel, et dès lors que le requérant conteste sa dangerosité en arguant notamment qu'il a été relaxé par le juge d'instruction belge, le motif ne peut donc être considéré comme établi.

La partie défenderesse fonde également ce motif sur la considération que le requérant a purgé une peine de 10 ans de prison aux Pays-Bas pour meurtre. Si une condamnation peut être prise en considération pour apprécier la dangerosité d'un individu, elle ne permet pas à elle seule et à défaut d'autres considérations d'établir l'actualité dudit danger, laquelle semble au contraire démentie ainsi que le soutient le requérant par le fait qu'il ait été libéré après avoir été interrogé par le juge d'instruction belge.

5. Il s'ensuit que comme le soutient le requérant, l'interdiction d'entrée attaquée repose sur une motivation stéréotypée qui ne témoigne pas d'une prise en compte de l'ensemble des éléments de la cause, ainsi que le requiert le devoir de minutie.

6. Le moyen, ainsi circonscrit, est fondé. Le recours doit en conséquence être accueilli et l'interdiction d'entrée attaquée annulée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'interdiction d'entrée, prise le 31 août 2018, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mars deux mille vingt par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM